

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

Document No : 31-801

Objet : Obligations et dispenses d'inscription

**Date d'entrée
en vigueur :** 28 septembre 2009

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 31-801

Obligations et dispenses d'inscription

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE NORMES CANADIENNES

2. (1) La Norme canadienne 31-103, *Obligations et dispenses d'inscription* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 28 septembre 2009, est adoptée et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

(2) La Norme canadienne 33-109, *Renseignements concernant l'inscription* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 28 septembre 2009, est adoptée et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 28 septembre 2009, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

- b) les modifications apportées à la Norme canadienne 24-101, *Appariement et règlement des opérations institutionnelles*;
- c) les modifications apportées à la Norme canadienne 31-102, *Base de données nationale d'inscription*;
- d) les modifications apportées à la Norme canadienne 33-105, *Conflits d'intérêts chez les placeurs*;
- e) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-102, *Organismes de placement collectif*;
- f) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-104, *Fonds marché à terme*;
- g) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-105, *Pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;
- h) les modifications apportées à la Norme canadienne 81-107, *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

PARTIE IV ABROGATION DE NORMES NATIONALES

4. Les normes qui suivent prises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont abrogées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) la Norme canadienne 31-101, *Régime d'inscription canadien*;
- b) la Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*;
- c) la Norme canadienne 33-109, *Renseignements concernant l'inscription*, entrée en vigueur le 21 février 2003.

PARTIE V MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA RÈGLE LOCALE

5. (1) La Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) Les paragraphes 3(4), (5), (6) et (12) sont abrogés.

(3) L'annexe A est modifiée par :

- a) suppression du numéro 8;
- b) suppression de «*Norme canadienne 33-102 sur la réglementation de certaines activités de la personne inscrite*» au numéro 10 et par substitution de «*Norme canadienne 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription*».

PARTIE VI MODIFICATION ET ABROGATION DE LA RÈGLE LOCALE

6. (1) La Règle locale 31-501, *Inscription* est modifiée par :

a) abrogation des définitions «Norme canadienne 31-102» et «Norme canadienne 33-109», à l'article 1;

b) adjonction, après le paragraphe 4(7), de ce qui suit :

«(8) Le présent article vise exclusivement la personne qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller le ou avant le 28 septembre 2009. »

c) abrogation des parties 2, 3, 6, 7 et de l'annexe.

(2) La Règle locale 31-501, *Inscription* est abrogée 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente règle.

PARTIE VII DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.